

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fonctionnement des instances communautaires

Communauté de communes
de la Côtière à Montluel (3CM)

Règlement intérieur

Délibéré par le conseil communautaire le
2 juillet 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
01. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
02. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
03. ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS .	9
LES COMMISSIONS THÉMATIQUES	14
LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.....	16
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	18
LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	19
LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ.....	20
LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS	22
DISPOSITIONS DIVERSES	23

PREAMBULE

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L.5211 11 du même code.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121 19, L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Dès lors, la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Ce document constitue ainsi la référence pour les élus et permet aux membres du conseil communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les conseillers communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal tel que défini dans le pacte de gouvernance.

01

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

01. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Les séances du conseil ont lieu, en principe, au siège de la communauté.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1^{er} jeudi de chaque mois à 19h00.

En tout état de cause le conseil communautaire est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance, et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121- 11 CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est transmise de manière dématérialisée.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée.

Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux conseillers avec la convocation.

La convocation et la note de synthèse sont également communiquées par voie dématérialisée aux conseillers municipaux du territoire de la communauté de communes.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président et communiqué aux conseillers avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Sous la rubrique questions diverses (quand elle est prévue à l'ordre du jour), et en dehors des questions orales et écrites prévues à l'article 6, ne peuvent être étudiées par le conseil communautaire et le bureau exécutif que des questions d'importance mineure.

ARTICLE 4 - ACCES AU DOSSIER

Sauf procédure d'urgence, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables ou sur la plateforme du site internet 3CM sur l'espace dédié aux élus.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions. Les conseillers qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée sous format papier.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS MISES A L'ORDRE DU JOUR

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au Président au moins deux jours francs avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS ECRITES

- Questions orales :

Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total, sans limitation de question pour une ou un même membre du conseil le cas échéant. Celles qui n'auront pu être posées lors de la séance pourront être reportées à la séance suivante.

Le Président répond aux questions sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la séance suivante.

La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

- Questions écrites (en dehors des questions écrites visées à l'article 5) :

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment et communiquées au secrétariat de la 3CM.

Le Président dispose de dix jours francs pour apporter une réponse écrite, sauf si ce délai est trop court pour qu'une réponse appropriée soit donnée, auquel cas il sera porté à trente jours francs. Le Président est tenu d'aviser le conseiller communautaire, dans les dix jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

Dans le cas où, les questions écrites nécessitent un avis du conseil communautaire, elles doivent être communiquées au Président au plus tard dix jours francs précédant la séance, afin de lui permettre de recueillir les éléments de réponse, qui seront donnés en cours de séance, après épuisement de l'ordre du jour, au moment des questions diverses.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil communautaire.

02. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 - PRESIDENCE

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. Le président élu prend aussitôt la présidence.

Le président ou à défaut un vice-président préside le conseil communautaire. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement et assure le bon déroulement des séances. Il prononce la clôture des débats et il a seul pouvoir de lever la séance.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit un président de séance. Le président peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote des comptes financiers uniques.

ARTICLE 8 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil nomme un(e) élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire (article 2121-15 du CGCT).

ARTICLE 9 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil sont publiques.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont possibles :

- sur demande de cinq conseillers communautaires ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les conseillers communautaires, les agents communautaires et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toute remarque d'approbation ou de réprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du conseil de communauté sont enregistrées sur clé USB de manière audio. Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 23 et sont ensuite archivés.

En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances où le conseil communautaire a décidé, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 11 - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée (article 2121-17 CGCT).

Il appartient au Président de prendre les mesures de police concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats et le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances. Le Président fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

A ce titre, le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoire...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le règlement. De plus, chaque membre du conseil communautaire a la faculté de rappeler au règlement.

ARTICLE 12 - LE QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque que la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à délibération du conseil communautaire.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la communauté de communes lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

A la suite d'une première convocation régulièrement faite, et si l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle de la tenue de l'assemblée est valable quel que soit le nombre de membres présents (Article 2121-17 CGCT).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 - MANDATS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le mandat de vote au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Il ne peut le remettre lorsque l'assemblée a été ouverte.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller s'il est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 14 - FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 15 - INCOMPATIBILITES

Les membres du conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, devront s'abstenir de toute intervention dans le cadre de l'affaire soumise au vote en amont du conseil, en aval, et sortir de la salle au moment de l'examen de ce point à l'ordre du jour.

03. ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 17 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un ou des membre (s) du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'il estime l'assemblée suffisamment informée ou lorsque la charge de l'ordre du jour le justifie, le Président peut interrompre l'orateur dans son intervention et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 - DEBATS BUDGETAIRES

- Les orientations budgétaires :

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance. Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, sont reprises dans le rapport l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le débat n'est pas suivi d'un vote mais donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

- Le budget :

Le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire (article L.2312-1 CGCT).

ARTICLE 19 - SUSPENSION DE SEANCE

Les suspensions de séances sont décidées par le Président. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller communautaire. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 - AMENDEMENTS

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements par écrit au moins 48 h avant la séance.

Tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs projets de motion, par écrit, au moins 24 h avant la séance.

Le conseil communautaire décide si les amendements et motions sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

ARTICLE 21 - VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public par appel nominal, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le conseil communautaire se prononce par un vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins blancs ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 22 – USAGE DU VOTE ELECTRONIQUE

La 3CM entend rendre possible le vote électronique.

Si l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 dudit code, précise les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, aucun formalisme n'est imposé sur les modalités du vote.

Dès lors, le vote électronique peut être utilisé s'il permet de connaître le sens du vote de chaque élu.

Dans le cadre d'un scrutin secret et notamment électoral (élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau), il convient de s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis par le vote électronique.

À ce titre, un simple boîtier électronique paramétré de manière à exprimer un vote « pour » ou « contre » une proposition donnée n'apparaît pas adapté.

À l'inverse, la mise en place d'un vote dématérialisé par l'intermédiaire d'un logiciel permettant de ne pas restreindre l'option de vote à « oui » ou « non » ou « pour » et « contre » pourrait être admis permettant ainsi de généraliser le vote électronique pour l'ensemble des délibérations prises par un conseil communautaire.

Toutefois, la généralisation du vote électronique ne doit pas avoir pour conséquence de rendre tous les votes anonymes.

En effet, l'article L. 2121-21 du CGCT encadre strictement le recours au scrutin secret en précisant qu'il ne peut avoir lieu que dans deux cas : soit, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. »

Au début de chaque séance une carte destinée au vote électronique est remise à chaque membre du conseil. Elle permet d'accéder au boîtier de vote électronique.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement, se voit remettre la carte de son mandant.

Le recours au système de vote électronique permettant de connaître a posteriori le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public s'appliquent.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre sa carte de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux cartes de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

Si l'élu souhaite revenir sur son choix de vote avant la fin du temps de réponse alloué, son dernier choix est pris en compte dans le résultat.

S'il s'avère qu'une carte de vote électronique est défectueuse, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'une autre carte lui soit attribuée.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Le procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil communautaire et retrace les principales interventions. Un conseiller communautaire peut demander que son intervention soit retranscrite au procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 24 - COMPTES RENDUS

Le compte rendu approuvé est affiché, dans un délai d'une semaine, sur les panneaux d'affichage (par papier ou voie dématérialisée) de la 3CM. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil et est envoyé aux conseillers communautaires.

02

LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

ARTICLE 25 - ROLE

Les commissions thématiques sont animées par les vice-présidents et portent la vision stratégique de l'intercommunalité sur un axe thématique. C'est le lieu de partage des projets portés sur l'axe concerné et d'impulsion des enjeux de cette thématique dans l'action intercommunale.

Elles émettent un avis consultatif ou soumettent des propositions au Bureau communautaire. Les vice-présidents délégués peuvent animer une commission thématique sur la thématique d'action sur laquelle ils ont délégation en s'inscrivant dans les orientations données par le Vice-Président.

ARTICLE 26 - COMPOSITION

Elles sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux désignés par les communes. Chaque commune peut désigner un membre titulaire et un membre suppléant. Titulaires et suppléants sont invités à chaque séance.

ARTICLE 27 - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Elles se réunissent au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Vice-président.

Seule les membres titulaires (ou leur suppléant en cas d'absence) peuvent émettre un avis formel.

A l'issue de chaque commission thématique, un compte rendu est transmis aux élus de la commission ainsi qu'à la direction générale. Les comptes rendus des commissions sont également accessibles à l'ensemble des élus qui en font la demande.

03

LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

ARTICLE 28 - ROLE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la 3CM et les communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

ARTICLE 29 - COMPOSITION

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes de la 3CM, chaque conseil municipal désignant un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non-désignation, le Maire de la commune est automatiquement convoqué.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président de la 3CM ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter. Aucun pouvoir n'est admis.

ARTICLE 30 - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

La CLECT est convoquée par son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présent. En cas d'absence du quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires. L'adoption du rapport se fait à la majorité simple.

04

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 31

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) sont élus par le Conseil communautaire en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 1414-2 de ce même code.

Ces dispositions précisent les modalités de fonctionnement de cette CAO.

05

LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 32

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission chargée de l'analyse des dossiers de candidature et l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une procédure de délégation d'un service public local sont élus par le conseil communautaire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions définies aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT.

06

LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 33

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Cette commission est composée notamment des représentants de l'intercommunalité, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le Président de la communauté de communes préside la commission et arrête la liste de ses membres.

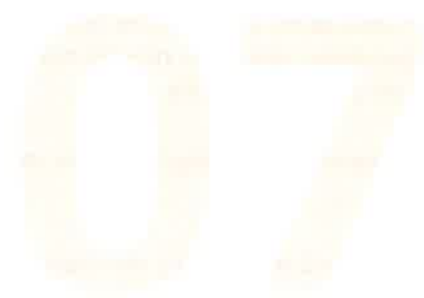
Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.



LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

ARTICLE 34

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un Vice-président délégué et dix commissaires.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la fiscalité locale.

08

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, chaque conseiller se déclarant de l'opposition bénéficiera d'un droit individuel d'expression dans l'ensemble des bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit.

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction de la communication sous couvert du Directeur Général des Services, à l'adresse indiquée (à compléter) et devra être reçue au plus tard le 10 du mois de la publication du magazine d'information générale (ou tout autre date que vous jugeriez appropriée, en fonction des délais d'impression notamment).

Le texte, le titre et la signature remis par un conseiller n'appartenant pas à la majorité seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l'espace réservé.

Chaque conseiller relevant de la catégorie susmentionnée bénéficie d'un espace identique d'expression, équivalent à un quart de page, soit 1 500 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo (à modifier le cas échéant) au prorata de leur représentativité : par exemple un nombre d'élus n'appartenant pas à la majorité et représentant le tiers des effectifs du conseil communautaire bénéficiera de 500 caractères maximums.

Si le nombre de signes adressés à la direction de la communication est supérieur à celui demandé, ladite direction se mettra en rapport avec les élus concernés. Ces derniers auront alors 48 heures pour fournir un document en bonne et due forme. A défaut, la mention « Texte non conforme au règlement intérieur » sera apposée dans l'espace réservé.

Le Président, en qualité de directeur de la publication, se réserve, en outre, le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou présenterait un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du Président en qualité de directeur de publication.

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

ARTICLE 37 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à la Communauté de Communes du Côtier de Montluel dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement a été adoptée par délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2026.

Montluel, le 2 juillet 2026

Pour la Communauté de Communes
de la Côtier à Montluel,

Le Président,



Philippe BELAIR

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I/ DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES PAR LES ÉLUS LOCAUX

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 L'impartialité :

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 La diligence :

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 La dignité :

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 La probité et l'intégrité :

L' élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II/ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Le conflit d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Le déport :

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention :

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III/ OBLIGATION DE TRANSPARENCE / DEVOIR DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉLU

3.1 La transparence :

L'élu soumis aux obligations prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique s'engage à déposer les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale requises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 La responsabilité :

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV/ LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Il est procédé à la nomination d'un référent déontologue qui a pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par la présidente du Centre de gestion de l'Ain. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue du Centre de gestion de l'Ain peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du de l'Ain (www.cdg01.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élus concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.